

Administration générale

Arrêté du Maire n° 99 / 95

AFFICHÉ le 16 SEP. 1999

Objet : Sécurité Publique
Circulation des animaux dangereux et errants

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 22 et 99-6,

Vu le Code rural et notamment les articles 211 à 213-7,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles 121-2, 131-6, 131-21, 131-29, 131-35, 131-38, 131-39 et 521-1,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 99-1, 529 à 529-2 et 530 à 530-3,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 septembre 1994 relatif à la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune de Sceaux,

Vu l'arrêté du Maire du 28 mai 1997 relatif à la circulation des chiens dangereux sur le territoire de la commune de Sceaux,

Considérant que les habitants de la commune risquent d'être victimes d'agressions commises par des animaux dangereux et errants et notamment des chiens,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La divagation des chats et chiens est interdite sur le territoire de la commune de Sceaux. Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de huit jours ouvrés. Si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire passé ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 2 : Sur le territoire de la commune, la circulation des chiens dangereux classés dans la première catégorie de l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999, pris en application des dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, est interdite dans les transports en commun, les lieux publics (sauf voie publique), les locaux ouverts au public et leur "stationnement" est interdit dans les parties communes des immeubles.

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Article 3 : Sur le territoire de la commune, la circulation des chiens dits de garde et de défense, classés dans la deuxième catégorie de l'arrêté interministériel susvisé est strictement réglementée : dans les transports en commun, sur les lieux publics (y compris la voie publique), dans les locaux ouverts au public et dans les parties communes des immeubles, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Article 4 : Les propriétaires des chiens de races cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté ou issus d'un croisement de ces races, sont tenus :

- de déclarer ce chien à la Mairie,
- de faire tatouer et vacciner l'animal,
- de souscrire une assurance en responsabilité civile,
- à compter du 8/01/2000 de faire stériliser l'animal s'il appartient à la première catégorie de l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999.

Si toutes ces conditions sont remplies un récépissé du Maire sera délivré au propriétaire du chien concerné.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les chiens visés aux articles 2 et 3 errants dans la Ville seront capturés et immédiatement conduits à la fourrière de Gennevilliers.

Article 7 : Le présent arrêté du Maire remplace et annule l'arrêté n°97/42 en date du 20 mai 1997.

Article 8 : Sont chargées de l'exécution du présent arrêté :

- la Gendarmerie Nationale,
- la Police Nationale,
- la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Antony
- M. le Commissaire de Police
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Commandant de Régiment des Sapeurs Pompiers

Fait à Sceaux, le 10 septembre 1999

Le Maire,



Pierre Ringenbach
Pierre RINGENBACH